



*nantoué*

## PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE  
Section Installations Classées  
DAGE - BPUP - IC - FB - N° 2012-09

*11 JAN. 2012*

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### Commune de CALAIS

SOCIETE ALCATEL LUCENT SUBMARINE NETWORK (ASN)

#### ARRETE MODIFICATIF DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 mars 2003 autorisant la société ALCATEL CABLES FRANCE à exploiter une usine de fabrication de câbles à fibres optiques sous-marins sise 536 Quai de la Loire à CALAIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la société ALCATEL-LUCENT SUBMARINE NETWORK à CALAIS.

Considérant qu'un article a été omis dans l'arrêté préfectoral sus-visé délivré à la société ALCATEL-LUCENT SUBMARINE NETWORK à CALAIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais :

## ARRETE :

### ARTICLE 1er : Modificatif

L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la société ALCATEL LUCENT SUBMARINE NETWORK (ASN) est modifié et complété comme suit :

(...)

L'article 5 « Délais et voie de recours » est remplacé par « Délais »

« Les bassins visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 doivent être réalisés et opérationnels dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté ».

Les articles 5, 6, 7 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 deviennent respectivement les articles 6, 7 et 8.

### ARTICLE 2 : Délais et voie de recours

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### ARTICLE 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société ALCATEL LUCENT SUBMARINE NETWORK (ASN) sera affiché en Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

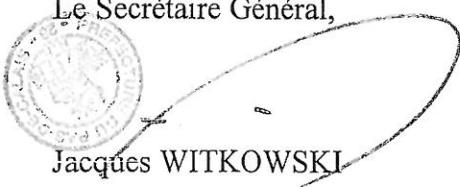
### ARTICLE 4 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de CALAIS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société ALCATEL-LUCENT SUBMARINE NETWORK (ASN) et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de CALAIS.

Arras, le 11 JAN. 2012

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,



Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société ALCATEL-LUCENT SUBMARINE NETWORK (ASN) – 536, Quai de la Loire – BP 949 à CALAIS ;
- Mme le Maire de CALAIS ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;  
  Inspecteur des installations classées à LILLE ;
- Dossier ;
- Unité ;
- Affichage ;
- Chrono ;
- Archivage ;

DREAL Nord - Pas-de-Calais
Arrivé le <b>19 JAN. 2012</b>
Service RISQUES

Avez  
transmis à M. Le Chai  
du R.R. de : le Horae  
pour  
Demande  
de la Direction